

Maisons-Alfort, le 12/12/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique DJESER 400 SC®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par SAGA SAS, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique DJESER 400 SC®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, KENJA®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 16858, dont le titulaire est ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence KENJA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2171010, dont le titulaire est ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit KENJA® (origine Italie) a les mêmes origines que celle du produit de référence KENJA® et que les compositions intégrales du produit KENJA® (origine Italie) et du produit de référence KENJA® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit DJESER 400 SC®, présentée par SAGA SAS, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence KENJA®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit KENJA®, le produit DJESER 400 SC® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (200 mL, 500 mL, 1 L)
- Bouteille en PET² (200 mL, 500 mL, 1 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 5 L, 10 L, 20 L)
- Bidon en PET (5 L, 10 L, 20 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD : polyéthylène haute densité

² PET : polyéthylène téréphtalate